

43. On présume qu'une personne qui se sentirait lésée du fait que l'Alberta Bankruptcy Court a négligé d'utiliser le français, pourrait demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance obligeant cette cour à lui verser réparation. À mon humble avis, il n'en serait pas ainsi, car le projet de loi de s'applique pas aux affaires de faillite. La Loi sur la faillite, S.R.C. c.14, art.1, dans sa forme modifiée (1978-1979) c. 11, par. 10(1) dispose que:

153. (1) Les tribunaux ci-après nommés possèdent la compétence en droit et en equity qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi...:

f) dans la province du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta, la division du Banc de la Reine de la Cour suprême de la province.

Cette loi accorde à la Cour d'appel la compétence d'entendre les causes de ce tribunal qui seraient portées en appel, et autorise le Juge en chef à nommer les registraires qui, en Alberta, sont les maîtres-conseils du tribunal.

L'article 4 des Règles régissant la faillite prévoit que:

La procédure de la cour dans les actions ou affaires civiles, y compris la procédure en référé, dans les cas auxquels il n'est pas pourvu par la Loi ou les présentes règles, et dans la mesure où elle est applicable et n'est pas incompatible avec la Loi ou les présentes règles, s'applique à toute procédure prévue par la Loi ou les présentes règles.

À mon avis, l'Alberta Bankruptcy Court n'est pas un tribunal établi par ou en vertu d'une loi du Parlement fédéral, et en conséquence, les dispositions du projet de loi C-72 ne s'appliquent pas aux affaires dont elle est saisie.